

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS
CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

RÈGLE E3
RÈGLES APPLICABLES
AUX OPÉRATIONS
D'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES
(EDI)

© 2017 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
2017 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

Mise en oeuvre et révisions

Mise en oeuvre

le 25 mars 1992

Changements avant novembre 2003

le 23 septembre 1992, le 18 novembre 1992, le 28 avril 1993, le 31 mars 1994, le 29 septembre 1994, le 20 juin 1995, le 27 novembre 1995, le 22 janvier 1996, le 1 avril 1996, le 15 juillet 1996, le 16 septembre 1996, le 25 novembre 1996, le 1 avril 1997, le 26 mai 1997, le 14 juillet 1997, le 12 février 1998, le 19 mai 1998, le 18 juillet 1998, le 1 février 1999, le 4 mars 1999, le 7 mai 1999, 1 juin 1999, le 7 octobre 1999, le 3 février 2000, le 25 mai 2000, le 15 septembre 2001, le 28 janvier 2002, le 25 novembre 2002, le 28 juillet 2003, le 6 octobre 2003, le 3 novembre 2003 et le 27 janvier 2004.

Changements après novembre 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Partie II; Table 2, s.6.6.5.1; s.6.6.5.2. Approuvées par le Conseil le 27 novembre, 2003, en vigueur le 27 janvier, 2004.
3. Partie I, Annexe I, approuvée par le Conseil et en vigueur le 26 février, 2004.
4. Partie I, Annexe I, révisée par le président, en vigueur le 1 décembre 2004.
5. Partie I, Annexe I, modification aux coordonnées des points de contact pour plusieurs IF membres de l'ACP, sous l'autorité du président, en vigueur le 24 février 2005.
6. Partie I, retrait de l'Annexe I, approuvé par le Conseil le 15, juin 2005, en vigueur le 15 août 2005.
7. Modifications sous l'autorité du président, en vigueur le 11 octobre 2007.
8. Modifications pour tenir compte du projet de migration du réseau de transmission des données et pour mettre à jour les procédures pour éventualités, approuvées par le Conseil le 12 juin 2008, en vigueur le 18 août 2008.
9. Modifications pour rendre obligatoire un site de reprise après sinistre pour la transmission des effets de paiement EDI, approuvées par le Conseil le 12 juin 2008, en vigueur le 31 janvier 2009.
10. Modifications corrélatives à l'élimination de la Règle K7, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2008, en vigueur le 26 janvier 2009.
11. Modification pour reporter du 31 janvier 2009 au 31 mai 2009 la date d'application obligatoire pour les adhérents SACR afin d'avoir un site de reprise après sinistre raccordé au Réseau de services de l'ACP pour la transmission de fichiers de TAF et d'EDI, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2008, en vigueur le 26 janvier 2009.
12. Modifications pour éliminer l'obligation d'utiliser l'authentification et le chiffrement dans les fichiers d'EDI; approuvées par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.

Mise en oeuvre et révisions (suite)

13. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* (Loi C-37), en vigueur le 1^{er} mars 2010.
14. Modifications pour inclure une liste des participants directs et indirects à l'EDI et pour apporter certaines révisions au texte. Approuvées par le Conseil le 2 décembre 2010, en vigueur le 31 janvier 2011.
15. Modification à partie I, annexe VI, pour remplacer la référence à « La Centrale des caisses de crédit du Canada » par « Central 1 Credit Union », approuvée par le Conseil le 26 mai 2011, en vigueur le 6 juillet 2011.
16. Modifications à la partie II, section 2 pour supprimer certaines exigences de transmission des données et certains documents de référence externes, approuvées par le Conseil le 26 mai 2011, en vigueur le 25 juillet 2011.
17. Modification à la partie I, article 27, pour supprimer le renvoi à la règle F6, annexe II, approuvée par le Conseil le 23 février 2012, en vigueur le 23 avril 2012.
18. Modifications pour étendre la description d'une situation d'urgence de gravité 1, approuvées par le Conseil le 21 février 2013, en vigueur le 22 avril 2013.
19. Modifications pour refléter l'élimination de certaines procédures en cas de défaut, en conséquence des modifications au Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR, qui sont entrées en vigueur le 17 août 2012. Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 décembre 2013.
20. Modifications à la partie I pour réviser diverses sections et réorganiser la règle, et suppression de la partie II, qui deviendra la nouvelle norme 023. Approuvées par le Conseil le 25 juin 2014, en vigueur le 25 août 2014.
21. Modifications à l'annexe V pour remplacer les références à « La caisse Centrale Desjardins du Québec » et/ou « La Fédération des caisses Desjardins du Québec » par « Fédération des caisses Desjardins du Québec ». Révisions effectuées sous l'autorité du président de l'ACP, le 1 janvier 2017.
22. Modifications à la norme de référence 018, approuvées par le Conseil le le 23 février 2017, en vigueur le 24 avril 2017.

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

TABLE DE MATIÈRE

INTRODUCTION	1
PORTÉE	2
DÉFINITIONS	3
<u>RÈGLES GÉNÉRALES</u>	5
Introduction	5
Participants	5
Inscription des participants directs	5
Inscription des participants indirects	6
Validation du champ de transit	6
Validation de compte.....	6
Exigences de délai	6
Participant destinataire – Valeur pour le destinataire	6
Accusé de réception du paiement, Irrévocabilité du paiement	7
Effets périmés	7
Règlement SACR	7
Date de règlement	7
Avis concernant les rapports financiers	7
Annulation de paiement	8
Registre de règlement	8
Conciliation	8
Prise d'audit	9
Demandes de repérage, limites de repérage et procédures de repérage	9
Exigences du Réseau de services de l'ACP (RSA).....	9
Site de reprise après sinistre	10
Déclaration de situations d'urgence de gravité 1	10
Téléconférences d'urgence en situation d'urgence de gravité 1	10
Responsabilités du participant direct déclarant une situation d'urgence de gravité 1	10
Déclaration d'une situation d'urgence de gravité 2	10
Responsabilités des participants directs pendant une situation d'urgence de gravité 2	11
Téléconférences d'urgence en situation d'urgence de gravité 2	11
Responsabilités de l'ACP pendant une situation d'urgence de gravité 2	11
Responsabilités des participants directs pour la réception des transmissions d'EDI	11
Rapports d'incident	11
Rapports d'exception	11
Maintenance du logiciel	12
Demandes d'intérêts	12

ANNEXES

ANNEXE I	FORMULE D'INSCRIPTION POUR LES PARTICIPANTS À L'EDI
ANNEXE II	ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES – AVIS DE RAPPORT FINANCIER
ANNEXE III	ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES DE REPÉRAGE
ANNEXE IV	COORDONNÉES DU COMPTOIR DE SERVICE DE L'ACP POUR LES SITUATIONS D'URGENCE
ANNEXE V	Liste des participants directs et indirects à l'EDI en dollars canadiens

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

INTRODUCTION

La présente Règle régit l'échange des effets de paiement par échange de données informatisées (EDI) en dollars canadiens, à base de crédit, entre institutions financières canadiennes, aux fins de la compensation et du règlement. La présente Règle doit se lire de concert avec la Norme 023, qui fixe les spécifications techniques applicables aux échanges.

Les spécifications de la Norme 023 sont fondées sur les normes d'échange de données informatisées (EDI) mises au point par l'Accredited Standards Committee (ASC) X12 de l'American National Standards Institute (ANSI)¹. Les auteurs de la norme ont adapté les spécifications au contexte canadien, mais ont conservé la terminologie de l'ASC X12, dans la mesure du possible, par souci de convergence avec la documentation de l'ASC X12.

Malgré que la présente Règle s'applique aux versions 3010 à 3050 et 4010, l'ACP a pour politique de réduire le nombre de versions qui servent aux échanges. De plus, cette Règle n'exclut pas la possibilité d'éliminer des versions utilisées auparavant, ou d'ajouter de nouvelles versions, à la condition que l'élimination/ajout soit conforme aux autres dispositions de la présente Règle.

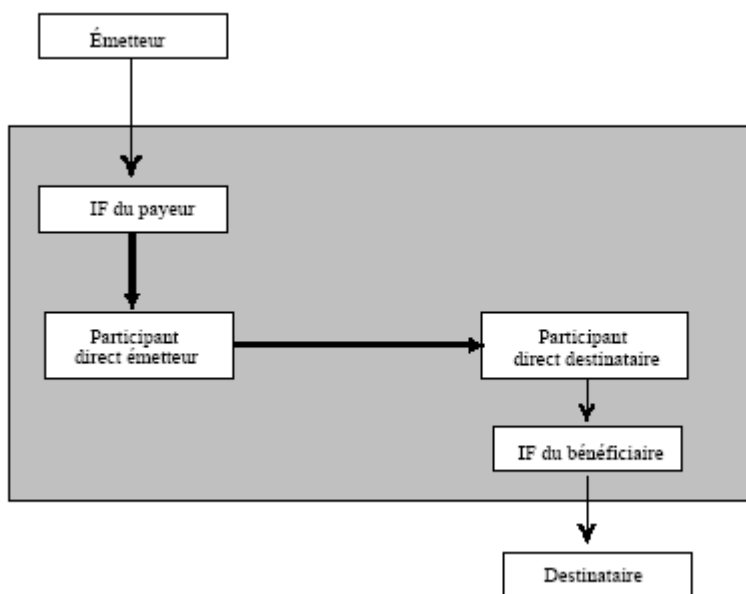
¹ Les renvois et les reproductions des spécifications des normes de l'ASC X12 ont été repris avec la permission de la Data Interchange Standards Association, Inc. (DISA). On peut obtenir de l'information sur la DISA via l'Internet (www.disa.org).

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

PORTÉE

La présente Règle s'applique à toutes les opérations EDI qui donnent lieu à l'échange d'effets de paiement EDI qui donnent accès à des comptes en dollars canadiens détenus par des membres de l'ACP.

Le diagramme ci-après, dont la partie ombrée correspond à la portée de la présente Règle, illustre le cheminement des messages entre les divers participants éventuels à une opération EDI.



Le cheminement de messages pour une opération EDI commerce chez l'émetteur, qui crée un effet de paiement EDI, avec ou sans les renseignements connexes sur le versement, et envoie cette opération électronique à son institution financière (IF du payeur). L'IF du payeur envoie le paiement, avec ou sans les renseignements connexes sur le versement, à l'IF du bénéficiaire, qui complète le cheminement des renseignements en envoyant l'opération au destinataire. Si les IF de payeur et du bénéficiaire sont des sous-adhérents, l'opération se rend jusqu'à leurs agents respectif (le participant direct émetteur et le participant direct destinataire). Dans l'exemple qui précède, l'IF du payeur et celle du bénéficiaire sont l'une et l'autre des sous-adhérents.

Dans l'exemple qui précède, l'IF du payeur et celle du bénéficiaire sont toutes deux des sous-adhérents.

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

DÉFINITIONS

Pour éviter la répétition tout au long de la présente Règle, on suppose que chaque occurrence de l'expression «effet de paiement», «opération», «ensemble d'opérations» et «transmission» est suivie du suffixe «EDI».

Ces définitions n'empêchent pas l'établissement de relations d'agence (p. ex., le recours à un façonnier), pourvu que les agents soient tenus, en vertu d'une convention distincte, de respecter les présentes normes.

Ces définitions s'appuient dans toute la mesure du possible sur les définitions de l'ASC X12.

Dans la présente Règle,

« Accusé de réception fonctionnel (997) » Ensemble d'opérations d'EDI qu'utilisent les participants directs et indirects pour indiquer les résultats de la vérification de syntaxe d'ASC X12 pour les effets de paiement EDI.

« Avis de demande (824) » Ensemble d'opérations d'EDI qu'utilisent les participants directs et indirects pour indiquer les résultats de la validation des effets de paiement EDI selon l'application d'ASC X12.

«Date pour valeur» La date indiquée par l'émetteur quand les fonds doivent être crédités au bénéficiaire.

«Destinataire» Le bénéficiaire d'un effet de paiement EDI.

«EDI (échange de données informatisées)» L'échange de données informatisées sur un format de message structuré et traitable par ordinateur, à l'aide de normes publiques.

«Effet de paiement EDI» Transfert de fonds créditeur d'une partie à une autre effectué par l'intermédiaire de l'échange électronique et du traitement des messages de paiement ainsi que de données financières connexes, conformément à la présente Règle, pour l'exécution d'un paiement (aux fins de la présente Règle, en dollars canadiens).

«Élément de données» La plus petite unité d'information dans la présente règle. Elle peut représenter un qualificatif, une valeur, ou du texte (comme une description). Un élément de données a deux attributs principaux, soit la longueur et le type.

«Émetteur» Celui qui déclenche un effet de paiement EDI.

«Ensemble d'opérations EDI» Ensemble de données formé d'un groupe particulier de segments de données. Chaque ensemble d'opérations est formé d'une en-tête d'ensemble d'opérations comme premier segment de données et renferme au moins un segment de données avant l'enregistrement marquant la fin de l'ensemble d'opérations.

«Groupe fonctionnel» Un ou plusieurs ensembles d'opérations semblables échangés dans une transmission unique, délimités par une en-tête et une en-queue.

«IF du bénéficiaire» Le participant direct ou indirect qui détient le compte du destinataire à créditer de l'effet de paiement EDI.

«IF du payeur» Le participant direct ou indirect qui détient le compte de l'émetteur sur lequel l'effet de paiement EDI est tiré.

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

DÉFINITIONS (suite)

« Ordre de paiement/avis de versement (820) » Ensemble d'opérations d'EDI qu'un participant direct ou indirect émetteur envoie à un participant direct ou indirect destinataire pour donner ordre d'effectuer un paiement au destinataire. « Participant direct » Adhérent qui participe à l'échange d'effets de paiement EDI aux fins de la compensation et du règlement et a enregistré cette participation auprès de l'ACP conformément à la partie I, article 3, de la présente Règle.

« Numéro de contrôle d'ensemble d'opérations » Numéro qui particularise chaque ensemble d'opérations.

« Numéro de repérage de paiement » Numéro qui particularise chaque effet de paiement EDI depuis l'IF du payeur jusqu'à l'IF du bénéficiaire.

« Participant direct » Adhérent qui participe à l'échange d'effets de paiement EDI aux fins de la compensation et du règlement et a enregistré cette participation auprès de l'ACP conformément à l'article 3 de la présente Règle.

« Participant direct destinataire » Participant direct qui reçoit et traite un effet de paiement EDI pour le compte d'un récepteur ou d'un agent de compensation pour l'IF du bénéficiaire.

« Participant direct émetteur » Participant direct qui établit un effet de paiement pour le compte d'un émetteur ou en tant qu'agent de compensation pour l'IF du payeur.

« Participant indirect » Participant indirect qui a choisi de participer à l'échange des effets de paiement EDI par l'intermédiaire de son agent de compensation, et qui a enregistré cette participation auprès de l'ACP conformément à l'article 4, de la présente Règle.

« Réseau de services de l'ACP ou RSA » Le réseau géré par l'ACP qu'utilisent les participants directs pour transmettre certains effets de paiement et qui peut servir à transmettre des fichiers confidentiels en mode bilatéral, par entente entre les parties et avec le consentement de l'ACP.

« Segment de données » Unité intermédiaire d'information dans un ensemble d'opérations. Un segment de données est formé d'éléments de données logiquement reliés selon une séquence définie. Il comprend un identificateur prédéterminé qui est formé des premiers caractères du segment de données, d'un ou de plusieurs éléments de données, chacun précédé par un séparateur d'élément de données, et d'un caractère d'arrêt de segment.

« Transmission EDI » Le transport électronique d'un groupe fonctionnel d'un ou de plusieurs ensembles d'opérations EDI.

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

RÈGLES GÉNÉRALES

Introduction

1. L'objet de cette Règle est de fixer les procédés qui régissent l'échange des effets de paiement de crédit EDI en dollars canadiens entre les institutions financières aux fins de la compensation et du règlement.

Toutes les heures précisées sont fondées sur l'heure de l'Est.

Participants

2.
 - (a) Chaque adhérent participe à la compensation (soit à son propre compte soit par l'intermédiaire d'un autre adhérent qui est un participant direct) d'effets de paiement EDI et s'inscrit auprès de l'ACP à titre de participant direct ou indirect, conformément à l'article 3 ci-dessous. Cette participation exige, au minimum, la réception d'effets de paiement EDI par le RSA à un site primaire et, en situation d'urgence, à un site de reprise après sinistre.
 - (b) L'adhérent qui choisit de participer à l'échange, soit pour recevoir seulement, soit pour recevoir et envoyer, des effets de paiement EDI, par l'entremise d'un autre participant direct doit, par une entente distincte, exiger que le participant direct qui lui rend les services se conforme à la présente règle en son nom, sauf pour les fonctions exposées à l'article 10, que chaque participant direct doit effectuer en son propre nom.
 - (c) Un sous-adhérent qui choisit de participer à l'échange des effets de paiement EDI doit le faire par l'entremise de son agent de compensation et ce dernier doit s'inscrire au nom du sous-adhérent, conformément à l'article 4 ci-dessous.
 - (d) Chaque participant direct et indirect à l'EDI doit appliquer des contrôles de sécurité pour protéger l'intégrité, le caractère privé et la confidentialité du contenu des opérations EDI, conformément à la norme 018 sur la protection de l'information des effets de paiement.
 - (e) La formule d'inscription pour les participants à l'EDI est jointe à titre d'Annexe I.
 - (f) Une liste des participants directs et indirects est jointe à titre d'annexe V.

Inscription des participants directs

3.
 - (a) Les adhérents s'inscrivent à l'ACP soit pour recevoir soit pour recevoir et produire des effets de paiement EDI. L'adhérent qui choisit seulement de recevoir des effets de paiement EDI et qui, à une date ultérieure, désire également en produire, doit s'inscrire à nouveau et traiter les fichiers d'essai, conformément au c) à l'alinéa c) ci-dessous. Les nouvelles inscriptions se font au moins 30 jours civils avant la date de mise en œuvre.
 - (b) Sous réserve de l'alinéa c), l'inscription constitue un avis aux autres participants du choix qu'effectue chaque participant direct de recevoir ou de recevoir et produire des effets de paiement EDI. L'ACP doit aviser les adhérents de toute nouvelle inscription, y compris les dates de mise en œuvre, au plus tard deux (2) jours ouvrables après l'inscription.
 - (c) Avant l'échange de fichiers de production, les participants directs doivent échanger des fichiers d'essai avec chacun des autres participants directs et réussir à les traiter et donner confirmation de ces tests à l'ACP avant la date de mise en œuvre.

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

Inscription des participants indirects

4. (a) Un participant direct peut être l'agent de compensation de ses sous-adhérents aux fins de l'échange des effets de paiement EDI. Le participant direct doit inscrire le sous-adhérent qui désire participer avec l'ACP, en lui précisant la date de mise en oeuvre au moins 30 jours civils avant la date de mise en oeuvre du sous-adhérent.
- (b) Un participant direct, qui inscrit un sous-adhérent dont il est l'agent de compensation, signifie ainsi aux autres participants qu'il est prêt à recevoir ou à recevoir et produire des effets de paiement EDI au nom du participant indirect. Dans le cas où l'inscription d'un sous-adhérent concerne uniquement la réception d'effet de paiement EDI et que le sous-adhérent désire, à une date ultérieure, produire également ces effets, le participant direct doit prendre des mesures pour inscrire à nouveau le sous-adhérent dont il est l'agent de compensation.
- (c) L'inscription d'un sous-adhérent par son agent de compensation doit inclure un avis de la date de mise en oeuvre à compter de laquelle l'agent de compensation est prêt à recevoir ou à produire des effets de paiement EDI au nom du participant direct (sous réserve de l'alinéa 3c). L'ACP doit informer les adhérents de toute nouvelle inscription, y compris les dates de mise en oeuvre, au plus tard deux (2) jours ouvrables après l'inscription.

Validation du champ de transit

5. Chaque participant direct émetteur effectue la validation des numéros d'institution et de succursale du champ de transit qui sont contenus dans chaque effet de paiement EDI, et cette validation doit être conforme au Fichier des institutions financières (FIF), qui sert à leur validation.

Validation du compte

6. Tous les participants qui utilisent des procédés de validation de compte doivent les présenter, avec les structures de numéro de compte, à l'ACP aux fins de publication dans la «Liste des structures de numéro de compte et critères de validation» de l'ACP avant ou au moment de leur inscription. Les participants peuvent utiliser ou modifier ces procédés pour autant qu'ils émettent un avis de 180 jours civils à cet effet. La validation préalable des numéros de compte par le participant direct émetteur est facultative.

Exigences de délai

7. Cet article établit les délais d'échange d'effets de paiement EDI en vue d'effectuer le paiement à la Date pour valeur. Ces délais se fondent sur l'heure locale d'Ottawa.
 - (a) Les participants directs émetteurs doivent transmettre les effets de paiement EDI aux participants directs destinataires du traitement au plus tôt le jour avant la Date pour valeur.
 - (b) Les participants directs émetteurs doivent terminer la transmission des effets de paiement EDI aux participants directs destinataires du traitement avant 17 h à la Date pour valeur.

Participant direct destinataire – Valeur pour le destinataire

8. Lorsqu'un effet de paiement EDI est échangé conformément aux exigences de délai prévues à l'article 7, le participant direct destinataire accorde la valeur pour cet effet au destinataire à la Date pour valeur.

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

Accusé de réception du paiement, Irrévocabilité du paiement

9. (a) Pour toutes les transmissions d'effets de paiement EDI effectuées par le participant direct émetteur, le participant direct destinataire est tenu de donner un avis d'application (824), selon qu'il y a lieu, et un accusé de réception fonctionnel (997) conformément aux articles 3.6 et 3.7 respectivement de la Norme 023, aussitôt que possible après la réception de la transmission, et au plus tard à 18 heures à la date de réception de la transmission. Le participant direct émetteur est tenu de retourner un accusé de réception fonctionnel (997) en réponse à l'avis d'application (824) pour 10 heures le jour ouvrable suivant.
- (b) Lorsque le participant direct destinataire a accusé réception d'un effet de paiement EDI et l'a accepté, et que l'heure limite d'annulation de paiement est échue, le paiement est réputé irrévocable et irréversible.

Effets périmés

10. Le participant direct destinataire peut rejeter l'effet de paiement EDI échangé plus de trente (30) jours après la Date pour valeur indiquée dans le fichier.

Règlement SACR

11. Chaque participant direct établit, dans la Région nationale du règlement électronique et à l'aide de l'identificateur de catégorie « X », une écriture de débit sur chacun des autres participants directs dont il a reçu des effets de paiement EDI pour règlement conformément à l'article 11. Chaque écriture de débit précise le nombre total et la valeur des effets reçus du participant direct à qui s'applique le débit et est effectuée pour 17 heures à la date de règlement.

Date de règlement

12. La date de règlement sera celle du jour ouvrable suivant la date de valeur, sauf dans les cas suivants :
- (a) Dans le cas d'une transmission EDI qui se termine à la date de valeur mais après l'heure limite des effets de paiement EDI (17 heures). Le règlement est retardé d'un jour ouvrable.
- (b) Si une transmission EDI se termine avant la date de valeur de l'effet, la date de règlement devient la date du jour ouvrable suivant la date à laquelle la transmission est terminée pour autant qu'elle le soit avant l'heure limite des effets de paiement EDI (17 heures).

Avis concernant les rapports financiers

13. (a) Les opérations non déposées ne peuvent être retenues par la succursale ou le bureau de l'IF du bénéficiaire, et cette succursale ou ce bureau doit les retourner dans le jour ouvrable suivant la date de valeur ou la date d'échange, selon la plus éloignée des deux, conformément aux procédures exposées au paragraphe b).

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

Avis concernant les rapports financiers (*suite*)

- (b) Le participant direct destinataire du traitement doit :
 - i) préparer un justificatif de règlement payable au participant direct émetteur;
 - ii) remplir une formule d'avis de rapport financier (l'Annexe II contient un exemple du modèle);
 - iii) acheminer par courriel une copie électronique de la formule d'avis de rapport financier au participant direct émetteur (voir la Liste maîtresse des points de contact pour l'EDI maintenue par l'ACP); et
 - iv) acheminer le justificatif de règlement et la formule d'avis de rapport financier au point de contact national du participant direct (voir la Liste maîtresse des points de contact pour l'EDI maintenue par l'ACP).

Annulation de paiement

- 14. (a) L'adhérent destinataire renvoie un paiement, conformément à l'alinéa b), lorsque :
 - i) le participant direct destinataire reçoit du participant direct émetteur un message écrit demandant l'annulation du paiement;
 - ii) le paiement n'a pas encore été porté au crédit du compte du destinataire; et
 - iii) le participant direct destinataire reçoit la demande au plus tard à 15 heures le jour ouvrable précédant la Date pour valeur du paiement.
- (b) Le retour d'un paiement effectué conformément à l'alinéa a) doit être fait de la manière convenue entre l'adhérent émetteur et l'adhérent destinataire.

Registre de règlement

- 15. (a) Chaque participant direct tient un registre de règlement résumant le volume et la valeur de tous les effets de paiement EDI échangés à chaque date de règlement pour les 12 mois précédents.
- (b) Le Registre de règlement EDI doit constituer la base d'exécution des entrées dans le SACR.

Conciliation

- 16. (a) Chaque participant direct et indirect doit conserver suffisamment de documents internes des paiements EDI quotidiens pour déterminer et confirmer l'exactitude des montants qu'il doit aux autres participants et qu'il en reçoit.
- (b) Les erreurs de transmission EDI introduites dans le SACR par les participants directs peuvent être contestées et corrigées conformément aux mesures indiquées dans les procédés du SACR.
(Voir la Règle B1.)

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

Piste d'audit

17. Conformément à l'article 18, qui oblige les participants directs à accepter les demandes de repérage et à y répondre rapidement, les données suivantes, pour chaque effet de paiement EDI, sont conservées pour un minimum de sept ans :
- (a) l'identité de l'émetteur et du destinataire;
 - (b) le code d'institution financière de l'ACP (maintenu dans le FIF) pour le participant direct émetteur, le participant direct destinataire et tous les participants indirects qui sont parties prenantes à l'ensemble d'opérations EDI;
 - (c) la date à laquelle l'émetteur a envoyé l'effet de paiement EDI à l'IF du payeur;
 - (d) la valeur en dollars de l'effet de paiement EDI, l'institution financière et le numéro du compte auquel le débit sera porté, et l'institution financière et le numéro du compte auquel le crédit sera porté;
 - (e) la Date pour valeur et la date à laquelle les fonds ont été mis à la disposition du destinataire, si elle est différente de la Date pour valeur; et
 - (f) le numéro de repérage du paiement.

Demandes de repérage, limites de repérage et procédures de repérage

18. (a) Tout participant direct destinataire doit accepter les demandes de repérage remises par écrit au point de contact national (voir la Liste maîtresse des points de contact pour l'EDI maintenue par l'ACP). Un spécimen de formule de demande de repérage est joint à titre d'annexe III.
- (b) Le participant direct n'est pas obligé de répondre aux demandes de repérage concernant un effet de paiement d'EDI de moins de 20 \$ ou reçu plus de 12 mois après la Date pour valeur de l'effet.
- (c) Le participant direct destinataire indique au participant direct émetteur où en est la demande de repérage et lui fait part de mesure prise, dans les délais suivants :
- i) deux (2) jours ouvrables si la date de réception de la demande est dans les 30 jours civils de la Date pour valeur de l'effet ; ou
 - ii) cinq (5) jours ouvrables si la date de réception de la demande est plus de 30 jours civils après la Date pour valeur de l'effet.
- (d) Voir l'article 17 pour les renseignements à conserver.

Exigences du Réseau de services de l'ACP (RSA)

19. Tous les participants directs sont tenus de se conformer aux exigences exposées dans la Description du niveau de service du RSA et la Politique de délivrance des certificats et les pratiques de certification pour l'infrastructure des clés publiques de l'ACP, avec les modifications que l'ACP peut y apporter de temps à autre.

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

Site de reprise après sinistre

20. (a) Le participant direct doit avoir, et maintenir, deux sites séparés et distincts (site primaire et site de reprise après sinistre) reliés en permanence au RSA, pour la transmission d'effets de paiement d'EDI.
- (b) Le participant direct vérifie son site de reprise après sinistre au moins une fois par année civile. L'ACP coordonne les tests du RSA à des dates prédéterminées.

Déclaration de situations d'urgence de gravité 1

21. Le participant direct déclare une « situation d'urgence de gravité 1 » lorsqu'il :
- (a) ne peut envoyer ou recevoir des transmissions d'EDI;
 - (b) ne peut traiter des transmissions d'EDI;
 - (c) ne peut mettre les fonds à la disposition du destinataire conformément à l'article 8; ou
 - (d) a été victime d'un incident interne qui risque de se répercuter sur plus d'un autre participant direct.

En cas de « situation d'urgence de gravité 1 », le participant direct informe immédiatement l'ACP de la « situation d'urgence de gravité 1 » en communiquant avec le comptoir de service (annexe IV).

Téléconférences d'urgence en situation d'urgence de gravité 1

22. Sur réception de l'avis de situation d'urgence de gravité 1, l'ACP informe les représentants EDI de chaque participant direct ainsi que les autres personnes ou entités qu'elle juge utile d'informer. L'ACP organise des téléconférences d'urgence selon qu'elle le juge nécessaire, en consultation avec les représentants EDI.

Responsabilités du participant direct déclarant une situation d'urgence de gravité 1

23. Pendant chaque téléconférence d'urgence, ou à la demande de l'ACP, le participant direct qui a déclaré la situation d'urgence de gravité 1 fait rapport de la situation d'urgence. Ce rapport comprend, au minimum, les renseignements suivants :
- (a) la nature de la situation d'urgence, le temps prévu pour la reprise, les systèmes ou processus touchés, et l'échéancier proposé pour la mise à jour pour la communication; et
 - (b) si possible, les détails précis de la cause de la situation d'urgence (p. ex., matériel, logiciel, procédures ou personnel), les autres effets de paiement qui sont touchés (le cas échéant), et un sommaire des procédures appliquées pour régler la situation d'urgence.

Déclaration d'une situation d'urgence de gravité 2

24. Une « situation d'urgence de gravité 2 » est déclarée si le réseau de services de l'ACP n'est opérationnel pour aucun des participants directs (dans toute situation autre qu'une situation de force majeure).

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

Responsabilités des participants directs pendant une situation d'urgence de gravité 2

25. En cas de « situation d'urgence de gravité 2 », les participants directs informent immédiatement l'ACP de la situation d'urgence de gravité 2, à moins que ce ne soit l'ACP qui ait constaté au départ la situation d'urgence.

Téléconférences d'urgence en situation d'urgence de gravité 2

26. Sur constatation ou réception d'un avis de situation d'urgence de gravité 2, l'ACP informe les représentants EDI de chaque participant direct et les autres personnes ou entités qu'elle juge utile d'informer. L'ACP organise des téléconférences d'urgence selon qu'elle le juge utile, en consultation avec les représentants EDI.

Responsabilités de l'ACP pendant une situation d'urgence de gravité 2

27. En situation d'urgence de gravité 2, l'ACP fait rapport de la situation d'urgence pendant chaque téléconférence d'urgence. Son rapport comprend, au minimum, les renseignements suivants :
- (a) la nature de la situation d'urgence, le temps prévu pour la reprise, les systèmes ou procédés qui sont touchés, et l'échéancier proposé de mise à jour pour la communication; et
 - (b) si possible, les détails précis de la cause de la situation d'urgence (p. ex., matériel, logiciel, procédures ou personnel), les autres effets de paiement qui sont touchés (le cas échéant), et un sommaire des procédures appliquées pour régler la situation d'urgence.

Responsabilités des participants directs pour la réception des transmissions d'EDI

28. En situation d'urgence de gravité 2, les participants directs retardent les transmissions d'EDI jusqu'à ce que le réseau soit opérationnel.

Rapports d'incident

29. Le participant direct qui est tenu de faire rapport d'une situation d'urgence de gravité 1 conformément à la présente Règle remplit une formule de rapport d'incident de situation d'urgence et l'envoie à l'ACP dès que possible et au plus tard 10 jours ouvrables après la situation d'urgence de gravité 1 (communiquer avec le Service de dépannage de l'ACP pour le rapport).

Rapports d'exception

30. Le participant direct met en œuvre des procédures pour déceler et consigner tous les événements qui ont fait qu'un effet de paiement EDI n'a pas été traité comme prévu. Cela comprend, sans limitation, la consignation des événements suivants :
- (a) l'envoi d'un avis d'application négative (824) pour un ordre de paiement/avis de versement (820) reçu et rejeté par le participant direct destinataire;
 - (b) la réception d'un avis d'application négative (824);
 - (c) la réception d'un avis d'application (824) qui ne peut être apparié à un ordre de paiement/avis de versement (820);
 - (d) l'envoi d'un accusé de réception fonctionnel négatif (997);

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

Rapports d'exception (*suite*)

- (e) la réception d'un accusé de réception fonctionnel négatif (997); et
- (f) l'incapacité d'un participant direct ou indirect d'envoyer ou de recevoir (y compris la date et l'heure auxquelles l'incapacité est devenue apparente et la durée de l'incapacité).

Un registre de toutes les occurrences de ces événements doit être maintenu dans un environnement à accès contrôlé pour une période de 12 mois.

Maintenance du logiciel

31. Le participant direct applique des procédures de reprise du système qui répondent aux exigences minimales suivantes :
- (a) une copie de secours du logiciel du système et de tous les ensembles d'opérations d'EDI transmis et reçus;
 - (b) une copie de secours du logiciel du système prise avant et après la mise en œuvre des mises à jour du logiciel; et
 - (c) après chaque panne, tous les effets de paiement d'EDI doivent être complétés ou autrement repérés après la reprise.

Demandes d'intérêts

32. Les demandes d'intérêts découlant de l'échange erroné d'effets de paiement EDI sont régies par la Règle J10.

Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

FORMULAIRE D'INSCRIPTION POUR LES PARTICIPANTS À L'EDI

Nom de l'inscrit :	Numéro d'institution : _ _ _ _
--------------------	------------------------------------

Inscription à : [cocher () case(s)]

Effets de paiement d'EDI <input type="checkbox"/> Recevoir <input type="checkbox"/> Recevoir et envoyer <input type="checkbox"/> Envoyer (c.-à-d. déjà inscrit pour recevoir des effets de paiement EDI en \$CDN L'inscrit utilise des routines de validation de compte <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, les routines actuelles sont publiées dans la « Liste des structures de numéro de compte et critères de validation » <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Date de mise en œuvre : _ _ / _ _ / _ _ Jour Mois Année
---	--

NOTE : Les participants doivent s'inscrire, et faire connaître la date de mise en œuvre, au moins 30 jours civils avant la date de mise en œuvre. La date de réception de l'inscription écrite à l'ACP constitue la date d'inscription.

POUR LES PARTICIPANTS DIRECTS SEULEMENT :

POINT DE CONTACT NATIONAL		
NOM :	_ _ _ _	_ _ _ _
	Prénom	Initiales
	_ _ _ _	
	Bureau/étage	Rue
	_ _ _ _	_ _ _ _
	Ville	Prov./État
	_ _ _ _	
	Code postal	
Tél. :	_ _ _ _ - _ _ _ _ - _ _ _ _	Fax : _ _ _ _ - _ _ _ _ - _ _ _ _

POUR LES PARTICIPANTS INDIRECTS SEULEMENT :

Nom de l'agent participant mandataire (agent de compensation/agent d'échange) :	_ _ _ _
---	---------

Formulaire d'inscription rempli par : _____ Nom (en caractères d'imprimerie)	_____ Numéro de téléphone
_____ Signature	_____ Date

Prière de retourner à :

Association canadienne des paiements

Suite 1200, 180, rue Elgin, Ottawa K2P 2K3 – Télécopieur : (613) 233-3385, Téléphone : (613) 238-4173

Échange de données informatisées

Avis de rapport financier
(Spécimen)

À _____ De _____
Participant direct émetteur Participant direct destinataire

Contact _____ Contact _____

N° de tél. _____ N° de tél _____

N° fax _____ N° fax _____

Le participant direct destinataire doit remplir cette section.

A. • Montant -
BPR02 _____

- Montant d'identification - BPR07 _____
- Numéro de compte du payeur - BPR09 _____
- Identificateur de l'entreprise émettrice - BPR10 _____
- ID.IFDD - BPR13 _____
- N° compte du bénéficiaire - BPR15 _____
- Date d'effet - BPR16 _____
- N° de référence - REF 02 RR _____

B. Raison du retour

C. Justificatif de règlement ci-joint

Date de retour _____ X _____
Signature du participant direct destinataire

Échange de données informatisées

Demande de repérage (Spécimen)

À _____ Participant direct destinataire	De _____ Participant direct émetteur
Contact _____	Contact _____
N° de tél. _____	N° de tél _____
N° fax _____	N° fax _____
Date de la demande _____	X _____ Signature du participant direct émetteur

Le participant direct émetteur doit remplir cette section.

▪ Date d'échange	- ISA09	▪ N° de bén	- BPR15
▪ Montant	- BPR02	▪ Date d'effet	- BPR16
▪ Code trait. tr.	- BPR01	▪ N° de réf.	- REF 02 PP
▪ ID. IFDD	- BPR13		

Le participant direct destinataire du traitement doit remplir cette section – (remplir la section 1, 2, ou 3).

1. Date d'inscription _____ N° de compte _____
2. Date de retour _____
3. Mesure prise :

Date de retour _____ X _____
Signature du participant direct destinataire

Situation d'urgence de gravité 1 ou 2

COORDONNÉES DU SERVICE DE DÉPANNAGE

Heures de disponibilité

Bureau de services de l'ACP – Aide pendant les heures

Par téléphone ou par courriel du dimanche 21 h 30 au vendredi 21 h 30 HE.

Bureau de services de l'ACP – Aide en-dehors des heures

Boîte vocale seulement du vendredi 21 h 30 au dimanche 21 h 30 HE.

Numéro de téléphone *

1-800-263-8863

Numéro de télécopieur

1-613-907-1335

Courriel

opshd@cdnpay.ca

* Le numéro de téléphone est automatiquement réacheminé au service de dépannage de relève en cas de problème au comptoir d'aide principal.

Règle E3 – Règles applicables aux opérations d'échange de données informatisées (EDI)

LISTE DES PARTICIPANTS DIRECTS À L'EDI EN DOLLARS CANADIENS
(Mise à jour : 4 mars 2014)

PARTICIPANTS DIRECTS AYANT CHOISI D'ENVOYER ET DE RECEVOIR DES EFFETS DE PAIEMENT EDI

Banque de Montréal (001)	Banque Canadienne Impériale de Commerce (010)
Banque de Nouvelle-Écosse (002)	Alberta Treasury Branches (219)
Banque Royale du Canada (003)	Fédération des caisses Desjardins du Québec (815)
Banque Toronto-Dominion (004)	Central 1 Credit Union (869)
Banque Nationale du Canada (006)	

PARTICIPANTS DIRECTS AYANT CHOISI DE SEULEMENT RECEVOIR DES PAIEMENTS EDI

Banque HSBC Canada (01)	Banque Laurentienne du Canada (039)
Alberta Treasury Branches	